

## GURCY-LE-CHATEL

### PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM BARTHE Christiane, BONNAIRE Éric, BRUNET Dominique, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HAMEAU Tanguy, HASSINE Fabienne, LUTON Nancy, MARBRIER BACHOU Aurélie, PROTIN Jean-Luc, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe.

**Étaient représentées :**

Madame APPERT Viviane par Madame CHENE Christine  
Madame POTAGE Audrey par Madame MARBRIER BACHOU Aurélie

**Était absent :**

Formant la majorité des membres en exercice  
Madame CHENE Christine a été élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 13 février a été approuvé à l'unanimité.

<b>DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE</b>
--

**DÉLIBÉRATION 2026-10**

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. De prononcer la délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ;
2. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## COMMISSIONS COMMUNALES

### DÉLIBÉRATION 2026-11

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Il est proposé la création de six commissions permanentes et il est demandé aux membres du conseil municipal de désigner les représentants de chaque groupe au sein du Conseil Municipal.

#### **BUDGET - FINANCES**

MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, POTAGE Audrey, PROTIN Jean-Luc, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe

#### **AMENAGEMENT – TRAVAUX**

MM BARTHE Christiane, BONNAIRE Éric, BRUNET Dominique, GARREAU Vincent, PROTIN Jean-Luc, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe

#### **ECOLE – JEUNESSE – PERISCOLAIRE**

MM BARTHE Christiane, CHENE Christine, HAMEAU Tanguy, MARBRIER BACHOU Aurélie, POTAGE Audrey, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine

#### **ANIMATION – CULTURE**

MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, BRUNET Dominique, CHENE Christine, HAMEAU Tanguy, LUTON Nancy, MARBRIER BACHOU Aurélie, POTAGE Audrey, PROTIN Jean-Luc, VILLIERS Nadine

#### **INFORMATION – COMMUNICATION**

MM BARTHE Christiane, BONNAIRE Eric, HASSINE Fabienne, LUTON Nancy, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe

#### **ENVIRONNEMENT**

MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, CHENE Christine, HASSINE Fabienne, HAMEAU Tanguy, VILLIERS Nadine

La proposition des représentants de chaque groupe a été soumise au vote à bulletin secret.

À l'issue de dépouillement, elle a été **adoptée à l'unanimité des membres présents.**

## DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID 77

### DÉLIBÉRATION 2026-12

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

**Vu** l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

**Vu** l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

**Vu** la délibération n° 2019-01 du 15 mars 2019 relative à l'adhésion de la commune de Gurcy-le-Châtel au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

**CONSIDERANT** le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur VOGEL Philippe comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

<b>DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE</b>
---

DÉLIBÉRATION 2026-13

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

**Considérant** qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉSIGNE** comme délégués représentant la commune de Gurcy-le-Châtel au sein du comité de territoire n°6 Pays de Montereau et Bassée-Montois du SDESM.
  - Deux délégués titulaires : Madame BARTHE Christiane  
Monsieur VALOGNES Sébastien
  - Un délégué suppléant : Monsieur BONNAIRE Éric

<b>DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS</b>
---

DÉLIBÉRATION 2026-14

Le Maire expose au Conseil Municipal que notre collectivité étant adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), il y a lieu d'élire deux délégués avec, conformément aux Articles 48 et 49 des statuts de ce Comité, soit 1 Délégué, membre du Conseil Municipal, élu par le Conseil Municipal et 1 Délégué, représentant le personnel de notre collectivité, dont l'élection a eu lieu sous la responsabilité du correspondant.

### **Ont réuni la majorité des suffrages et sont élus :**

- Titulaire membre du Conseil Municipal :  
Madame CHENE Christine 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Titulaire membre du personnel :  
Madame GALLES Vanessa, Secrétaire de Mairie et correspondante C.N.A.S.

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CCAS**

#### DÉLIBÉRATION 2026-15

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article 7 modifié du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (CCAS), le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE À QUATORZE** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

### **ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS**

#### DÉLIBÉRATION 2026-16

Le Maire expose que, conformément au décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

#### **Après avoir entendu cet exposé,**

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- A élu par 15 voix, la liste des membres suivants : MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HAMEAU Tanguy, LUTON Nancy, PROTIN Jean-Luc

## MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

### DÉLIBÉRATION 2026-17

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

**Vu** la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET ACTUALISATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### DÉLIBÉRATION 2026-18

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

#### **Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

#### **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit (de 21h à 7h), de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (21h à 7h), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit (21h à 7h) et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 mars 2026 ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTAURER** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :
  - Filière Administrative
    - Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux
      - Adjoint administratif territorial 1<sup>ère</sup> classe
      - Adjoint administratif territorial 2<sup>ème</sup> classe
      - Adjoint administratif territorial
    - Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
      - Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
      - Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
      - Rédacteur
  - Filières Technique
    - Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux
      - Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe
      - Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
      - Adjoint technique
    - Cadre d'emploi des Agents de Maitrise
      - Agent de maitrise principal
      - Agent de maitrise
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale). Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (21h à 7h), un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
- **D'EFFECTUER** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- **DE PROCÉDER** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle.
- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Affaires courantes**

- Madame le Maire donne lecture des délégations accordées aux adjoints :
  - 1<sup>er</sup> Adjoint : budget, travaux, scolaire, périscolaire, RPI, affaires courantes, gestion et encadrement des agents d'animation et d'entretien
  - 2<sup>e</sup> Adjoint : gestion des agents techniques, information et communication, entretien du village
  - 3<sup>e</sup> Adjoint : animation et périscolaire
  - 4<sup>e</sup> Adjoint : entretien et sécurité des bâtiments communaux, gestion et entretien du matériel du service technique
  
- Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que, désormais, c'est la Communauté de Communes du Bassée Montois qui désigne les représentants au sein des différents syndicats intercommunaux auxquels elle adhère (SMETOM, SIRMOTOM, SMBVA, SM4VB, S2E77,...).  
Néanmoins, la commune doit proposer des candidats parmi les membres du conseil municipal.  
Après échange, les personnes proposées à la Communauté de Commune du Bassée Montois pour les différents syndicats sont :
  - S2E77
    - Titulaire : Mme VILLIERS Nadine
    - Suppléant : Mme BARTHE Christiane
  - SIRMOTOM
    - Titulaire : M VALOGNES Sébastien
    - Suppléant : M HAMEAU Tanguy
  - SMBVA
    - Titulaire : M HAMEAU Tanguy
    - Suppléant : M VALOGNES Sébastien

**Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21 heures 50.**

Secrétaire de séance  
Christine CHENE

Le Maire,  
Nadine VILLIERS